

## Décisions

### Décision 12197, 4 juillet 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

**Association des agents transporteurs  
de bois – Gaspésie**  
— Contribution  
— Abrogation

Veillez prendre note qu'à la suite de la dissolution de l'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie en date du 14 novembre 2003, le Règlement sur la contribution à l'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie approuvé par la Régie le 21 juillet 1999 à la suite de la Décision 6961 n'a plus d'effet, et que par conséquent, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12197 du 4 juillet 2022, approuvé un Règlement abrogeant le Règlement sur la contribution à l'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement abrogeant le Règlement sur la contribution à l'association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 133 et 134)

**1.** Le Règlement sur la contribution à l'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 84) est abrogé.

**2.** Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78024

### Décision 12198, 4 juillet 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

**Producteurs forestiers – Bas-Saint-Laurent**  
— Contingement  
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12198 du 4 juillet 2022, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent lors d'une réunion tenue le 21 avril 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

**1.** Le Règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 38.1) est modifié, à l'article 1, par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le contingent est exprimé en mètres cubes apparents (m<sup>3</sup>a), tonne métrique humide (tmh) ou leur équivalent en une autre unité de mesure; il est attribué par période de production.

Les périodes de production sont :

1<sup>o</sup> la première : du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre;

2<sup>o</sup> la seconde : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Un formulaire de demande de contingent qui comporte les informations suivantes est rendu disponible sur le site Internet du Syndicat :

1<sup>o</sup> la période de production visée;

2<sup>o</sup> la date d'échéance de transmission, les coordonnées pour ce faire ainsi que celles des personnes-ressources à contacter au besoin;

3<sup>o</sup> les coordonnées du producteur, à être remplies par celui-ci;

4<sup>o</sup> les normes de façonnage applicables en vertu des conventions de mise en marché;

5<sup>o</sup> les différentes catégories d'essences d'arbres ou groupe d'essences et une section à remplir par le producteur quant au volume demandé. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Tous les producteurs inscrits au fichier tenu en application du Règlement sur le fichier des producteurs forestiers du Bas-Saint-Laurent (chapitre M-35.1, r. 42) reçoivent, à leur dernière adresse connue, une copie du formulaire envoyée par le Syndicat :

1<sup>o</sup> entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 octobre, pour la première période de production;

2<sup>o</sup> entre le 15 mai et le 15 juin, pour la seconde période de production.

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression de «bureau du»;

2<sup>o</sup> le remplacement de «tard le 15 novembre précédant l'année pour laquelle il demande un contingent» par :

«tard :

1<sup>o</sup> le 15 novembre, pour la première période de production;

2<sup>o</sup> le 15 juillet, pour la seconde période de production. ».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Il» par «Le producteur».

**6.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le Syndicat établit chaque année» par «Pour chaque période de production, le Syndicat établit».

**7.** L'article 8 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, avant «Le syndicat», de «Pour chaque période de production,»;

2<sup>o</sup> la suppression de «pour l'année,»;

3<sup>o</sup> le remplacement de «pendant cette année-là» par «durant cette période».

**8.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> de «de l'article 14» par «des articles 14 et 16»;

2<sup>o</sup> de «proportionnellement à» par «en tenant compte de la proportion de»;

3<sup>o</sup> de «émis est au moins équivalent à un chargement complet» par «est émis en équivalent entier de chargements complets de camion; il est émis»

4<sup>o</sup> de «4,5 m<sup>3</sup> apparents» par «4,5 m<sup>3</sup>a»;

5<sup>o</sup> de «tonne métrique humique» par «tmh».

**9.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> de «peut délivrer» par «délivre»;

2<sup>o</sup> de «m<sup>3</sup> apparents» par «m<sup>3</sup>a»;

3<sup>o</sup> de «année» par «période de production».

**10.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> de «Le plus tôt possible» par «Dans les plus brefs délais»;

2<sup>o</sup> de «, à l'adresse indiquée à la demande de contingent, un certificat le constatant» par «un certificat de contingent»;

3<sup>o</sup> de «Ce certificat» par «Le certificat»;

4<sup>o</sup> de «et la période d'utilisation» par «, la période de production et la date limite pour aviser le Syndicat de l'intention de ne pas produire le contingent, selon les modalités prévues à l'article 18.».

**11.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Les demandes de produit destiné à un marché restreint sont annoncées sur le site Internet du Syndicat, de même que les délais que doit respecter le producteur intéressé pour faire parvenir sa demande au Syndicat.

Au plus tard une semaine après l'expiration des délais pour transmettre la demande, le Syndicat répartit les contingents pour le produit destiné aux marchés restreints en délivrant une quantité du produit visé d'au moins un chargement complet de camion par producteur, par essence ou groupe d'essences, aux producteurs qui en ont fait la demande dans les délais et qui se qualifient le mieux, compte tenu des contraintes. Lorsque l'offre admissible est excédentaire, le Syndicat procède par tirage.

On entend par «marché restreint», un marché pour lequel des contraintes économiques ou opérationnelles majeures obligent le Syndicat à en restreindre l'accès pour garantir la rentabilité des activités de mise en marché. Ces contraintes peuvent être l'éloignement des sources d'approvisionnement par rapport au site de l'usine de l'acheteur, un débouché ou un volume d'achat trop faible pour être offert économiquement à tous les producteurs visés par le Plan conjoint, des normes de façonnage ou un prix offert pour une matière première qui doivent être compensés par des coûts de transport plus faibles.».

**12.** L'article 13 de ce règlement est abrogé.

**13.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de «elle» par «il».

**14.** L'article 15 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de «d'année» par «période de production»;

2<sup>o</sup> la suppression de «à ses bureaux»

3<sup>o</sup> l'insertion, après «15 novembre» de «pour la première période de production, ou le 15 juillet, pour la seconde.»;

4<sup>o</sup> le remplacement de «excédentaire faite en vertu de l'article 1» par «supplémentaire faite en vertu de l'article 15».

**15.** L'article 16 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant «Le Syndicat informe» de «Dans les plus brefs délais.».

**16.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours ou à toute autre date ultérieure indiquée au certificat» par «le 15 novembre pour la première période de production et le 15 avril pour la seconde, ou à toute date ultérieure déterminée par le Syndicat».

**17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**22.** Pour la période de production du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 mai 2023 et celle du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 décembre 2023, l'expédition des formulaires est effectuée entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 octobre 2022 et la date limite de réception par le Syndicat des demandes de contingents des producteurs est le 15 novembre 2022.».

**18.** L'annexe 1 de ce règlement est abrogée.

**19.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année civile 2023.

78104

## Décision 12199, 4 juillet 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Producteurs de bovins

#### — Fonds pour la recherche et développement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12199 du 4 juillet 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement pris par les Producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue les 29 et 30 mars 2022, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*